



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc solaire de Beauregard Commune de Caudecoste (47)

n°MRAe 2021APNA131

dossier P-2021-11580

Localisation du projet :

Commune de Caudecoste(47)

Société OXYNERGIE

Préfet de Lot-et-Garonne

10 septembre 2021

Permis de construire

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10/11/2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Raynald VALLEE .

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Bernadette MILHERES, Françoise BAZALGETTE.

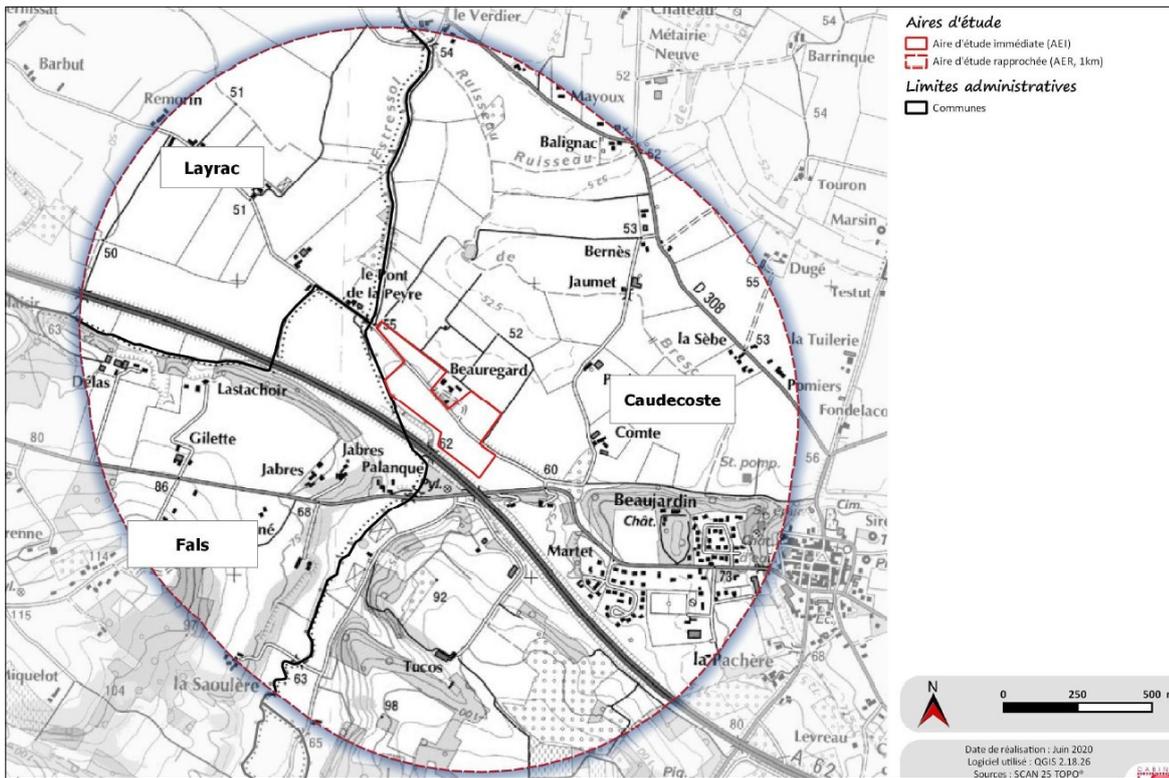
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Caudecoste dans le Lot-et-Garonne, à l'ouest du bourg, le long de l'autoroute A62 reliant Bordeaux, Agen et Toulouse.

Le projet s'implante sur une surface clôturée d'environ 6,6 ha, pour une puissance voisine de 7,35 MWC, sur des terrains agricoles en cours d'enrichissement.

Le projet prévoit la mise en place de 213 tables supportant des modules photovoltaïques, ancrés au sol par pieux battus (hauteur entre 0,80 m et 2,50 m). Il intègre également la construction de 4 transformateurs et d'un poste de livraison.

La localisation du projet et le plan masse sont repris ci-après.



Localisation du projet (en rouge) – extrait étude d'impact page 33



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 15

L'étude précise que le projet prévoit un raccordement électrique, soit vers le poste source de Boé (à 12 km à l'ouest), soit vers le poste source de Donzac (à 11 km à l'est).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Enjeux

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la présence de zones humides et de zones boisées favorables à la faune, ainsi que sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau de la **plaine alluviale de la Garonne**, sur des formations fluviales (composées de galets et de sables), ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation d'un parc solaire.

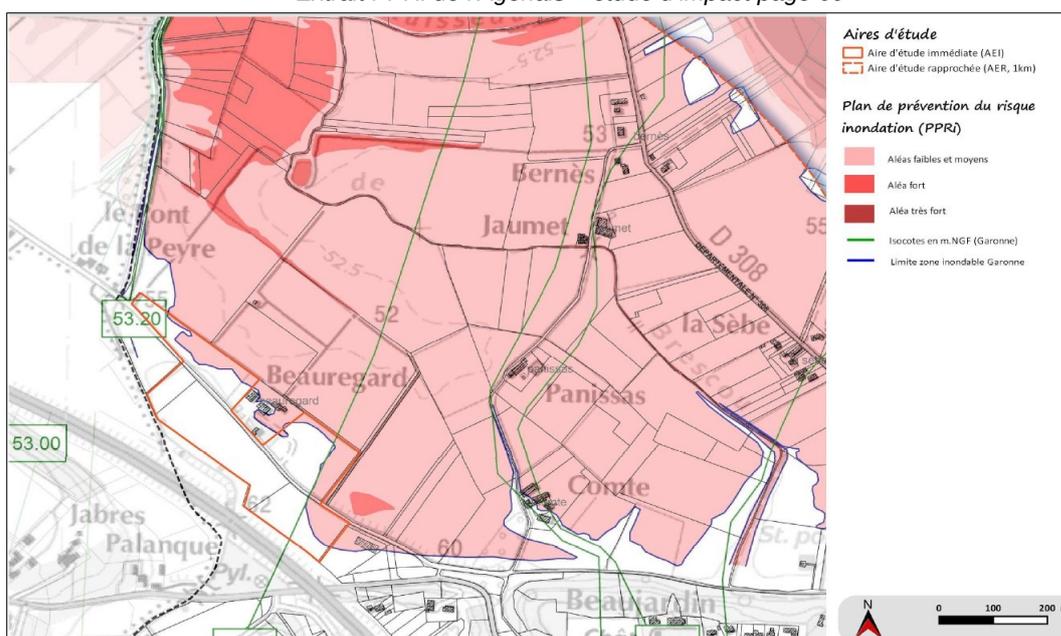
Le secteur est parcouru par plusieurs **cours d'eau** (ruisseaux de Brescou, l'Estressol, de la Nauze) affluents de la Garonne (cf. cartographie page 49 de l'étude d'impact). Plusieurs fossés, cartographiés en page 51, sont également recensés au niveau du site d'implantation.

Plusieurs **masses d'eau** souterraines sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux alluvions de la Garonne, peu profonde et relativement vulnérable aux pollutions de surface.

Le projet n'est concerné par **aucun captage d'eau potable** ou périmètre de protection associé.

En termes de **risques naturels**, le site est localisé en partie dans une zone d'aléas faible et moyen selon le Plan de prévention du Risque Inondation de l'Agenais (lié à la Garonne) approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2018. Pour les installations photovoltaïques, le règlement associé impose de placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence (ou étanche) et que l'installation soit conçue de manière à résister à la crue de référence.

Extrait PPRi de l'Agenais – étude d'impact page 60

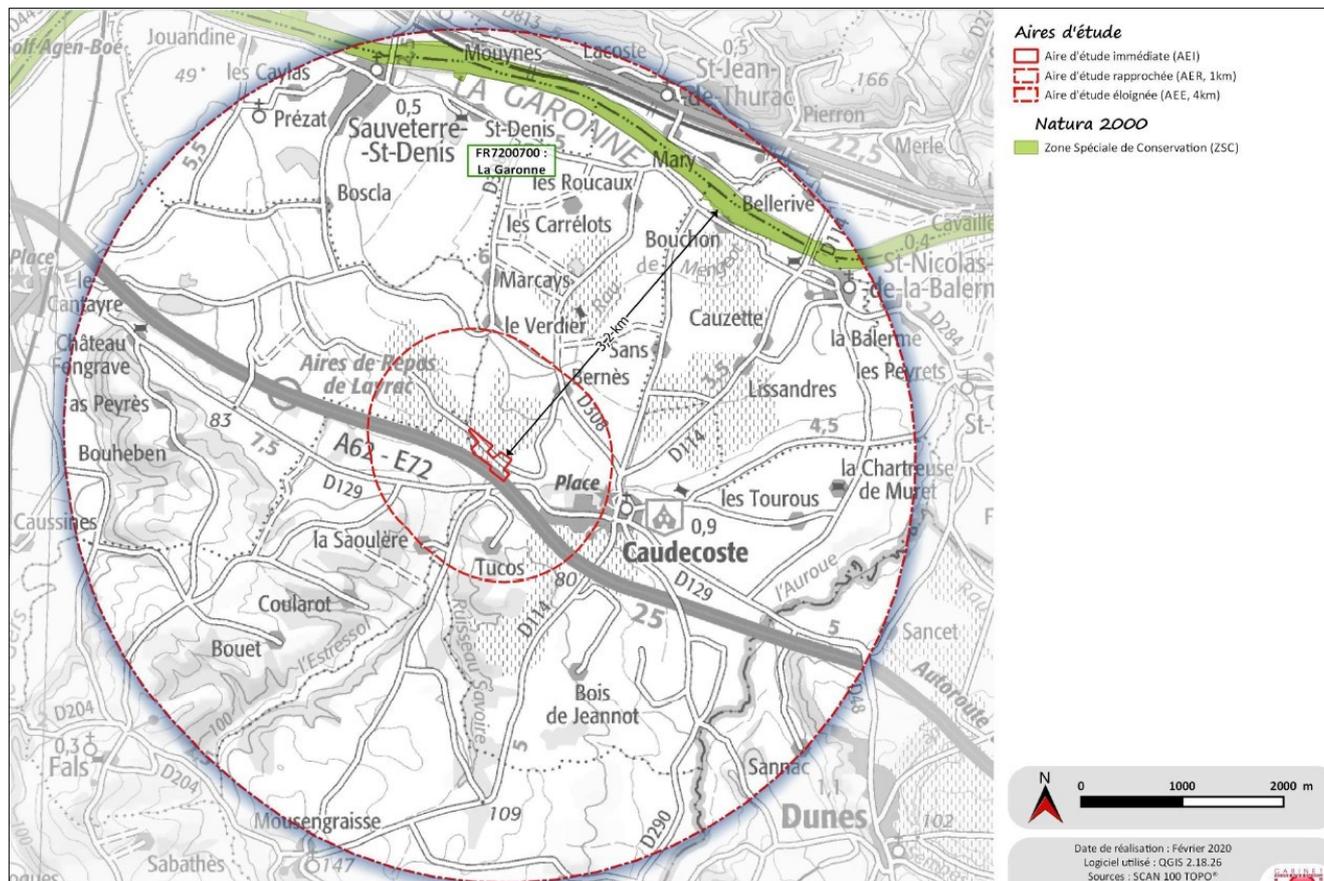


AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021APNA131 adopté lors de la séance du 10/11/2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Milieus naturels¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le **site Natura 2000** (Zone spéciale de Conservation, site désigné au titre de la Directive *Habitats*) « **La Garonne** » est localisé à environ 3,2 km au nord du projet. Ce site présente **une importance majeure** pour plusieurs espèces de poissons migrateurs et présente des habitats favorables à l'Angélique des estuaires et au Vison d'Europe.



Position du projet par rapport au site Natura 2000 lié à la Garonne – extrait étude d'impact page 65

La **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) la plus proche, constituée par les « *Coteaux des gascons et de Barrère* », est située à environ 4,4 km au nord du site d'implantation du projet.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs campagnes d'inventaires réalisées en janvier, mars, mai, juin et juillet 2020.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 80 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de friches arbustives et herbacées, de ronciers et de zones boisées (bosquet de chênes et taillis de frênes).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une diversité végétale importante, avec 197 espèces recensées. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site. Plusieurs espèces végétales envahissantes ont en revanche été observées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Buse variable, Milan noir, Fauvette grisette, Bruant zizi, Faucon crécerelle, Bouscarle de Cetti ...), de papillons (Azuré, Flambé, Myrtil, ...), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert), d'amphibiens (Grenouille verte), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Murin) et d'insectes (Lucane cerf volant).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les principales sensibilités du site concernent le ruisseau et sa ripisylve en bordure sud du site, ainsi que le réseau de haies, de boisements, de fossés, et de zones humides. La présence de plusieurs espèces protégées témoigne de l'intérêt de ces habitats pour la faune. L'enjeu le plus élevé concerne un bosquet de chênes en partie nord-est, sur une surface voisine de 0,66 ha (sensibilité évaluée moyenne, en orange sur la carte ci-après).

L'étude mériterait d'être complétée par une cartographie identifiant les différents habitats (notamment repos et reproduction) des espèces protégées observées, en identifiant par ailleurs les axes de déplacement de ces dernières. Les surfaces d'habitats par espèces mériteraient également d'être précisées.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 80



Sensibilités des habitats naturels
 Extrait étude d'impact page 111

Les investigations portant sur le sol, la végétation et les habitats ont également mis en évidence la présence de **zones humides**. La cartographie des zones humides figurant en page 256 est reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 256

Milieu humain

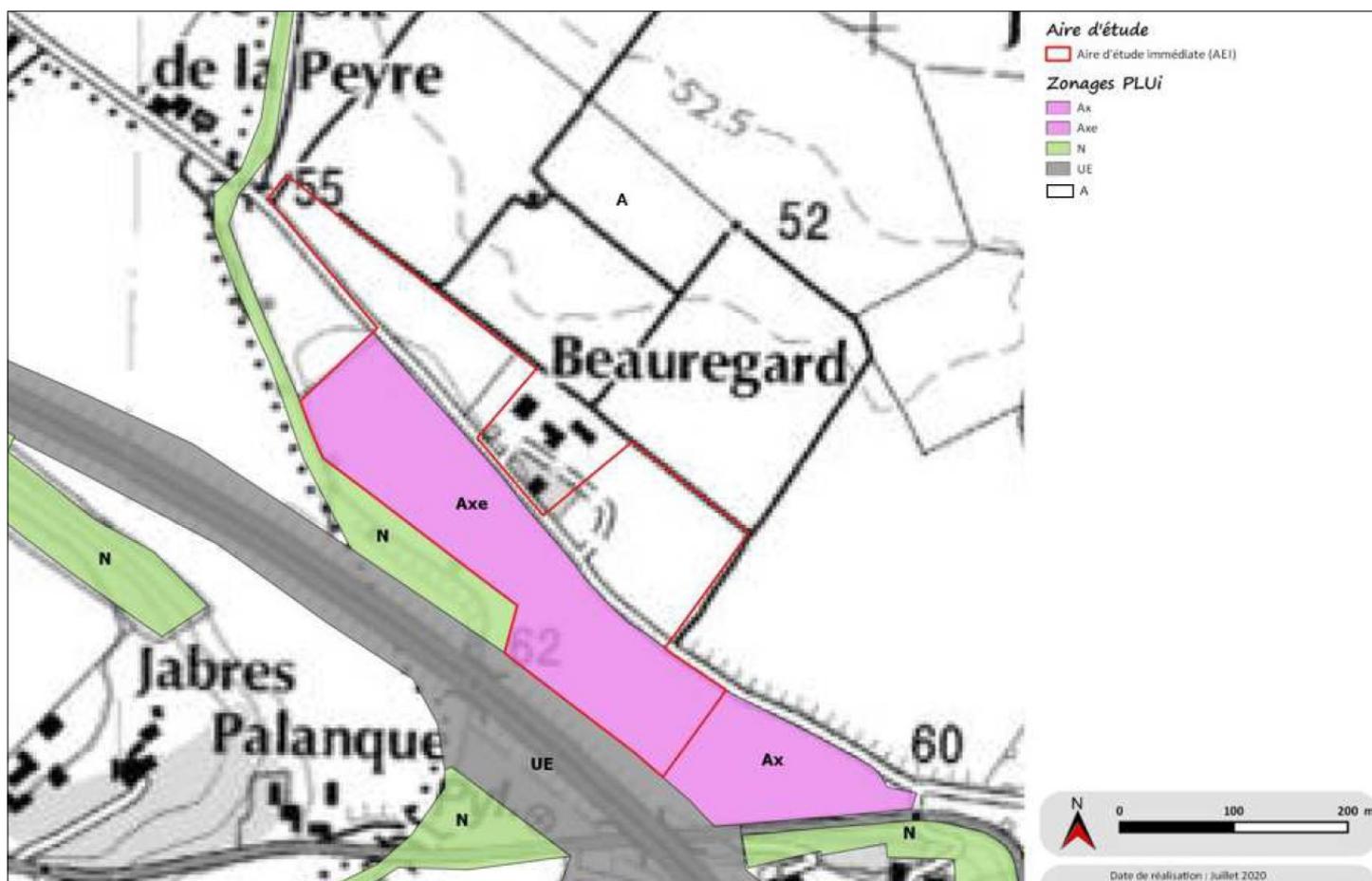
La commune de Caudecoste fait partie de la communauté d'agglomération d'Agen, faisant l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur depuis le 3 août 2017.

Le projet s'implante sur des secteurs relevant de pour partie en zones A (agricole) et pour partie en Axe (zone destinée à la production d'énergie photovoltaïque). Le plan de zonage, présenté en page 115 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

Le projet s'implante le long de l'autoroute A62. L'étude précise que le site, constitué principalement de friches et de zones boisées localisées, ne fait pas l'objet à ce jour d'une exploitation agricole. **Bien que s'agissant de terrains non exploités à ce jour, l'étude mériterait d'être complétée par une analyse de la valeur agronomique des sols.**

De nombreuses habitations sont recensées tout autour du site, à moins d'1 km (cf. cartographie en page 122). Un habitat (Beauregard) est présent en limite du projet. L'étude précise que cette propriété sert de stockage de matériel à son propriétaire (qui est également propriétaire des terrains du projet), qui habite une des maisons située à 200 m au sud du projet.

Le site est desservi par le chemin de Beauregard, parallèle à l'autoroute A62, et traversant le site d'implantation du projet.



Plan de zonage du PLUi en vigueur en janvier 2021 (avant révision) – extrait étude d'impact page 115

L'étude précise que le PLUi fera l'objet d'une révision allégée afin que le site d'implantation du projet soit intégralement classé en zone Axe (partie nord de l'emprise en blanc actuellement zonée A).

Le site d'implantation est par ailleurs concerné par une **servitude** liée à la présence d'une canalisation de gaz (zone non construite et non plantée de 3 m de part et d'autre de la canalisation) au niveau du sud-est de l'emprise : voir carte en page suivante.

Une bande de recul de 10 m de part et d'autre du ruisseau de l'Estressol doit également être respectée.

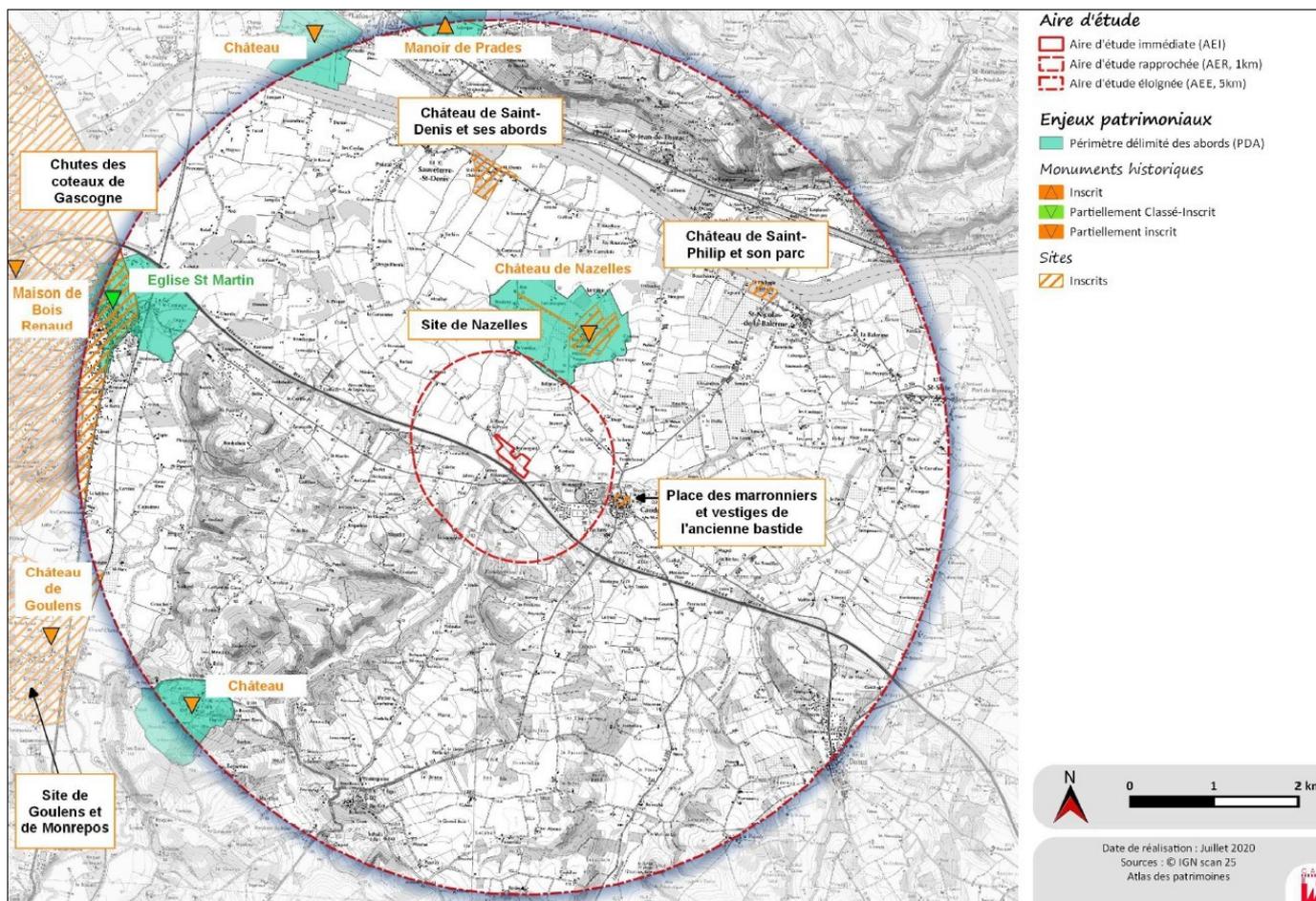


Tracé de la canalisation en violet et recul de 3 m du projet - Extrait étude d'impact page 298

Les principales sources de **bruit** au niveau de l'aire d'étude sont liées au trafic de l'A62 (constituant par ailleurs la principale source de rejets atmosphériques), et dans une moindre mesure au trafic sur le réseau routier secondaire et les éventuelles activités agricoles.

L'étude présente en pages 152 et suivantes une analyse du **paysage** et du **patrimoine** de l'aire d'étude. Le projet s'implante au sein de la plaine alluviale de la Garonne dans un secteur au relief peu marqué, au niveau de l'unité paysagère de la Garonne agenaise.

Les éléments marquants en termes de paysage et de patrimoine sont représentés par la vallée agricole de la Garonne (encadrée au nord et au sud par des coteaux) et plusieurs sites et monuments historiques (églises, bastides et châteaux) dont la cartographie figure en page 174 de l'étude d'impact.



Eléments patrimoniaux dans l'aire d'étude éloignée (5 km) – extrait étude d'impact page 174

Le monument historique le plus proche, constitué par le Château de Nazelles, est localisé à environ 1 km au nord du projet. Le site du projet est visible principalement depuis ses abords immédiats, notamment depuis le chemin de Beaugard.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En préambule, on peut rappeler que les différentes mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact ainsi que les modalités de suivi associées au projet ont vocations à être inscrites dans la décision d'autorisation du projet en application de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement.

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 227 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de système de rétention visant à éviter la propagation de pollutions, le maintien du fonctionnement hydraulique actuel (évitement des fossés et du ruisseau), la limitation des déblais et remblais, la mise à disposition de kits anti pollution et la gestion des déchets.

L'étude précise par ailleurs en page 236 que l'entretien des terrains se fera par fauchage mécanique et **qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé** pour l'entretien du site et de ses abords. Cette dernière mesure est inscrite dans la liste des mesures figurant en page 368 de l'étude d'impact. **L'étude mériterait de confirmer que les caractéristiques de la centrale (notamment hauteur des panneaux et espacement) sont bien compatibles avec la mise en œuvre d'un fauchage mécanique.**

Concernant la prise en compte du **risque inondation**, le projet s'implante en partie (frange nord) en zone inondable selon le PPRi.



Le projet prévoit d'implanter les postes de transformation et le poste de livraison hors zone inondable. Il prévoit la mise en place des tables photovoltaïques au-dessus de la cote de référence requise par le PPRi (avec une marge de 20 cm), conduisant à prévoir une hauteur minimale de 0,80 m par rapport au terrain naturel.

Le projet prévoit également plusieurs mesures relatives au **risque incendie**, portant notamment sur la mise en place de pistes, d'une réserve d'eau incendie, d'extincteurs et la réalisation d'opérations régulières de débroussaillage. **L'étude mériterait de confirmer que l'ensemble de ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la prise en compte de la **canalisation de gaz**, l'étude rappelle en page 139 les contraintes liées à cette servitude, et précise également que des compléments d'information ont été apportés par l'entreprise gestionnaire de la canalisation de gaz en date du 8 septembre 2020, notamment pour la phase travaux (aucune structure photovoltaïque ou construction dans la bande de 6 m, éviter de faire passer des engins au niveau de la servitude, clôture de la zone de servitude, assurer le niveau de vibration en cas de battage des pieux et faire réaliser des mesures vibratoires en phase travaux, conditions d'implantation des réseaux électriques, etc). **Ces mesures mériteraient également d'être reprises dans la liste des mesures annexées à la décision d'autorisation.**

Milieus naturels

L'étude intègre en pages 248 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie du bosquet et du taillis de frênes présents au nord-ouest et au nord-est, ainsi que l'évitement des lisières boisées et d'une partie des zones humides favorables à la reproduction des amphibiens. Le balisage et la mise en défens des zones sensibles (haies, berges et fossés) sont prévus.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts ou d'accompagnement comprenant notamment, la lutte contre le développement des plantes exotiques invasives, la planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques, et l'assistance environnementale en phase de chantier par un écologue. Le projet intègre également la mise en place d'un suivi écologique sur 20 ans portant sur la faune et la flore.

Le projet conduit à l'artificialisation (pistes et postes) d'une surface de 0,64 ha d'habitats naturels. La zone d'emprise de la centrale sur des habitats naturels est voisine de 6,6 ha.

Le projet contribue en particulier à la destruction d'une partie (environ la moitié) du bosquet de chênes de 0,66 ha situé au nord-est de l'emprise, constituant un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune locale, en lien avec la zone humide située dans sa partie sud. Ce bosquet avait été considéré dans l'analyse de l'état initial de l'environnement comme présentant les plus forts enjeux.

La MRAe estime qu'au regard des enjeux identifiés, une alternative permettant un évitement complet du bosquet de chênes mériterait d'être privilégiée.

L'étude conclut à des effets « globalement très faibles » du projet sur le milieu naturel.

La MRAe considère que la quantification des incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées recensés dans l'emprise du projet demande à être portée au dossier (dont celles présentes au niveau du bosquet), en tenant également compte des opérations d'entretien de la centrale. L'étude devrait proposer les mesures de compensation correspondant aux incidences résiduelles sur la faune, la flore, et les habitats naturels (dont les secteurs boisés).

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de **zones humides**. L'étude précise en page 256 que le projet privilégie l'évitement des zones recensées, à l'exception toutefois d'une surface de 300 m² de fossés considérés comme zone humide qui va être dégradé en phase de chantier (impact jugé comme temporaire). L'étude précisait dans le même temps en page 235 que le projet évitait l'ensemble des fossés existants.

La MRAe considère que l'étude mériterait de clarifier les incidences du projet sur les fossés existants et plus généralement sur le fonctionnement hydraulique du site d'implantation, en justifiant l'absence d'incidences du projet sur l'alimentation des zones humides recensées au niveau du site. L'étude mériterait également de prévoir un suivi en phase exploitation des zones humides recensées dans l'emprise du projet afin de garantir dans le temps leur préservation.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 289 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet intègre plusieurs mesures (plan de circulation, aspersion des chemins et zones de chantier permettant d'éviter l'envol de poussières, limitation des nuisances sonores) visant à limiter les incidences négatives du chantier vis-à-vis du voisinage ou des usagers des voiries.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées.

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que le PLUi fera l'objet d'une révision allégée prévoyant d'inscrire les terrains d'implantation du projet en zone Axe dédiée à l'implantation de projets photovoltaïques. L'étude ne précise toutefois pas la stratégie de la collectivité vis-à-vis du développement des énergies renouvelables sur son territoire, notamment dans les secteurs agricoles, en lien également avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais. **Des compléments sont attendus sur ce point.**

L'étude évoque en pages 291 et suivantes la possibilité d'une **co-activité agricole** (pâturage ovin, activité apicole) permettant ainsi d'optimiser l'utilisation de l'espace. **Des engagements plus précis sur ce point sont néanmoins attendus afin de déterminer si le projet se traduit par une perte nette de surface agricole ou une perte partielle.**

L'étude présente en pages 316 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'analyse conclut en page 330 à une incidence limitée en termes de paysage depuis les secteurs éloignés. Le projet prévoit le maintien d'une partie des boisements, des haies et des alignements d'arbres en périphérie du site (cf. page 331), contribuant à masquer celui-ci. L'étude présente plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 209 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine². **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. A ce titre, l'étude d'impact ne présente aucune étude d'alternative d'implantation.**

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés .

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019³), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle, dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables), la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe constate que le choix du site d'implantation n'est pas totalement cohérent avec ces dispositions et qu'aucune alternative de localisation à ce titre n'est présentée dans le dossier.

L'étude précise qu'un premier projet, sur la partie sud de l'emprise (4,1 ha), a fait l'objet d'un permis de construire (société VALOREM) puis a été abandonné pour des raisons financières. Le présent projet intègre des terrains supplémentaires au nord. Il présente des adaptations permettant l'évitement d'une partie des zones humides et des boisements de chênes.

L'étude précise également que le bâtiment au sein du site appartient au propriétaire des terrains du projet et n'est pas habité, mais utilisé comme zone de stockage de son matériel.

Comme indiqué dans la partie relative à l'analyse des incidences, la MRAe estime qu'une alternative permettant un évitement complet du bosquet de chêne mériterait d'être privilégiée. Par ailleurs, le dossier ne présente pas de stratégie locale de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire, notamment sur les espaces agricoles.

A défaut de choix d'un autre emplacement, le porteur de projet devrait s'engager de manière plus précise dans la mise en œuvre d'une co-activité agricole, permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace. Enfin, une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique du projet est attendue, ainsi qu'un diagnostic des capacités du réseau (notamment postes sources) à absorber l'énergie produite.

2 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

3 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Caudecoste, le long de l'autoroute A62, sur une surface clôturée d'environ 6,6 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'espèces protégées de faune, de zones humides et de zones boisées.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur la préservation des zones humides et la quantification des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées.

Il apparaît en particulier qu'une alternative permettant un évitement complet du bosquet de chênes mériterait d'être privilégiée. Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'alternative d'implantation hors espaces naturels, agricoles ou forestiers, ni de stratégie locale de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire, notamment sur les espaces agricoles. A défaut d'une autre implantation sur des espaces déjà anthropisés, le porteur de projet devrait s'engager de manière plus précise dans la mise en œuvre d'une co-activité agricole, permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO